





# Bordereau de signature

## DEC2017\_0042



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/03/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/03/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-03-30)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // decission\_mairie

**DECISION**

**OBJET : BARÈME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS DE PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

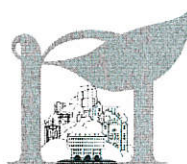
VU la décision n° DEC2016\_0028 en date du 25 février 2016 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2016/2017,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, et séjours d'été, assurées durant l'année scolaire 2017/2018,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les tranches de revenus prises en compte pour l'établissement du quotient familial intervenant dans la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, et séjours d'été, assurées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et jusqu'au 31 août 2018, sont fixées comme suit :

Tranches	Grille de revenus mensuels
T1	-842 €
T2	843 € à 1 013 €
T3	1 014 € à 1 181 €
T4	1 182 € à 1 349 €
T5	1 350 € à 1 517 €
T6	1 518 € à 1 854 €
T7	1 855 € à 2 190 €
T8	2 191 € à 2 528 €
T9	2 529 € à 2 865 €
T10	2 866 € à 3 202 €
T11	3 203 € à 3 540 €
T12	3 541 € à 3 876 €
T13	à partir de 3 877 €
	extérieurs



# VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2017\_

0042

portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales, durant l'année scolaire 2017/2018

**ARTICLE 2 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

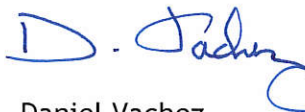
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
  - Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,
  - Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 27 MARS 2017

Le Maire



Daniel Vachez



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	30 MARS 2017
Affiché le	30 MARS 2017
Notifié le	
Publié le	30 MARS 2017

